

Avant-projet de loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LcApEl)

du ...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 3 et 89 alinéa 1 de la Constitution fédérale suisse;
vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (LApEl);
vu l'ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 14 mars 2008 (OApEl);
vu les articles 32 alinéa 2, 42 alinéa 3 et 78 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹La présente loi règle les modalités d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (LApEl) et de son ordonnance d'application du 14 mars 2008 (OApEl).

²Elle fixe les conditions pour garantir un approvisionnement en électricité fiable dans le cadre d'un marché axé sur la concurrence, en conformité aux principes du développement durable et à la politique énergétique cantonale.

Art. 2 Champ d'application

¹La présente loi s'applique à tous les propriétaires et gestionnaires de réseau actifs dans le canton.

²Elle concerne les réseaux électriques alimentés en courant alternatif de 50Hz, à haute, moyenne et basse tension, soit les réseaux suprarégionaux, régionaux, et locaux pour l'approvisionnement des entreprises électriques et des consommateurs finaux.

Art. 3 Définitions

¹Au sens de la présente loi, on entend par:

a) réseau électrique: l'ensemble des installations constitué des lignes et des équipements annexes nécessaires au transport et à la distribution d'électricité ; ne sont pas considérées comme des réseaux les installations de peu d'étendue destinées à la distribution fine telles que celles que l'on trouve sur des périmètres industriels ou dans les bâtiments. Le réseau électrique comprend en tout sept niveaux, soit quatre niveaux de lignes et trois niveaux de transformation:

1) niveau de réseau 1: réseau de transport (très haute tension : 220/380 kV);

2) niveau de réseau 2: transformation;

3) niveau de réseau 3: réseau de distribution suprarégional (haute tension : >36 kV à < 220 kV);

4) niveau de réseau 4: transformation;

5) niveau de réseau 5: réseau de distribution régional (moyenne tension : >1 kV à 36 kV);

6) niveau de réseau 6: transformation;

7) niveau de réseau 7: réseau de distribution local (basse tension: 0,4 kV à 1 kV);

b) réseau électrique de distribution suprarégionale: l'ensemble des réseaux électriques de distribution suprarégionale de niveau 2 (à l'exception des installations appartenant à la société nationale de transport) et de niveau 3 sis sur le territoire du canton du Valais, et alimentés en courant alternatif de 50 Hz, à l'exception des éléments de réseaux servant exclusivement au transport de la production depuis les centrales;

c) accès au réseau: le droit d'utiliser le réseau afin d'acquérir de l'électricité auprès d'un fournisseur de son choix ou d'injecter de l'électricité;

d) consommateur final: le client achetant de l'électricité pour ses propres besoins; cette définition n'englobe ni l'électricité fournie aux centrales électriques pour leurs propres besoins, ni celle destinée à faire fonctionner les pompes des centrales de pompage;

e) gestionnaire de réseau: les entreprises d'approvisionnement en énergie, de droit public ou de droit privé, qui gèrent un réseau de distribution d'électricité;

f) zone de desserte: zone géographique dans laquelle un gestionnaire de réseau est responsable de raccorder les consommateurs finaux et les producteurs d'électricité au réseau électrique à un niveau déterminé de réseau.

²Le Conseil d'Etat peut adapter les définitions données à l'alinéa premier, ainsi que d'autres notions employées dans la présente loi, lorsque des conditions techniques nouvelles l'exigent.

Art. 4 Collaboration, coordination et planification

¹Le canton collabore avec les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau pour la mise en œuvre de la présente loi.

²Il coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération et collabore, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, avec les cantons voisins.

³Les gestionnaires de réseau planifient le développement de leur réseau en collaboration avec les autorités communales concernées en tenant compte de la politique énergétique cantonale. Ils coopèrent étroitement entre eux.

Art. 5 Engagements des pouvoirs publics

¹Le canton et les communes veillent à ce que la quotité de leurs participations financières directes ou indirectes au sein des propriétaires ou gestionnaires de réseau soit maintenue.

²Les représentants des pouvoirs publics au sein des propriétaires ou gestionnaires de réseau veillent notamment au respect des objectifs de la politique énergétique cantonale.

Art. 6 Obligation de collaborer et de renseigner

¹Sur requête du service chargé des questions relatives à l'énergie, les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau fournissent gratuitement à celui-ci tous les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la présente loi.

²Les propriétaires et les gestionnaires de réseau sont tenus de communiquer au service en charge des questions relatives à l'énergie toute modification concernant le droit de propriété ou d'exploitation du réseau, ainsi que les changements de propriété ou de gestion planifiés

ou prévisibles. Ils font éventuellement une proposition pour modifier la définition et l'attribution des zones de desserte.

³Sur requête, les gestionnaires des réseaux des niveaux 3 à 7 transmettent gratuitement au service en charge des questions relatives à l'énergie les renseignements nécessaires concernant les capacités de leurs réseaux à accepter les productions renouvelables décentralisées. Ils communiquent également les informations concernant la planification des adaptations prévues.

Art. 7 Secret de fonction

Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont soumises au secret de fonction.

Chapitre 2: Zones de desserte

Art. 8 Principe

Les zones de desserte doivent couvrir l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 9 Attribution des zones de desserte

Le Conseil d'Etat attribue les zones de desserte par une décision administrative. L'attribution de la zone de desserte doit se faire sans discrimination et peut être assortie de charges, de conditions, voire d'un mandat de prestations.

Art. 10 Registre public des zones de dessertes

Les zones de desserte sont répertoriées dans un registre public régulièrement mis à jour par le service chargé des questions relatives à l'énergie, en collaboration avec les gestionnaires de réseau.

Chapitre 3: Garantie de raccordement

Art. 11 Obligation de raccordement

Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitation habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité.

Art. 12 Hors zone de desserte

Le Conseil d'Etat peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés en dehors de sa zone de desserte. Il veillera notamment à ce que la rentabilité économique de l'extension du réseau soit assurée.

Art. 13 Hors zone à bâtir

Les conseils municipaux ou les personnes morales chargées de l'approvisionnement en électricité peuvent édicter des dispositions réglementaires régissant le raccordement en dehors de la zone à bâtir.

Chapitre 4: Tarifs

Art. 14 Tarifs d'électricité

La fixation et l'adaptation des tarifs d'électricité relatifs à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie électrique pour les consommateurs captifs, respectivement pour les consommateurs qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau, relèvent de la seule compétence des conseils municipaux ou des personnes morales chargées de l'approvisionnement en électricité.

Art. 15 Mesures

¹Le Conseil d'Etat est habilité à prendre toutes les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire cantonal.

²A cet effet et afin de disposer de comparaisons transparentes, les gestionnaires de réseaux doivent remplir annuellement la grille tarifaire fournie par le service chargé des questions relatives à l'énergie.

Chapitre 5: Protection juridique et dispositions pénales

Art. 16 Cas de litige

Sous réserve des compétences de la Commission de l'électricité (ElCom), le Conseil d'Etat est l'instance cantonale décisionnelle chargée de statuer sur les litiges liés à l'application de la présente loi.

Art. 17 Voies de droit

Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 18 Contravention

¹Sous réserve des compétences des autorités fédérales est puni d'une amende de 100'000 francs au plus prononcée par le département en charge de l'énergie celui qui, délibérément:

- a) contrevient à la décision d'attribution des zones de desserte;
- b) enfreint une disposition d'exécution de la présente loi;
- c) contrevient aux mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau.

²Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, l'amende peut atteindre 20'000 francs.

³Sont applicables les dispositions générales de la loi sur la procédure et la juridiction administrative.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 19 Exécution

¹Le Conseil d'Etat arrête au besoin les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

²Dans les dispositions d'exécution, il pourra notamment déclarer obligatoires les directives de la branche et les normes professionnelles.

Art. 20 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹Seuls les articles 14 et 18 sont soumis au référendum facultatif.¹

²Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi adopté en lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le ...

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...